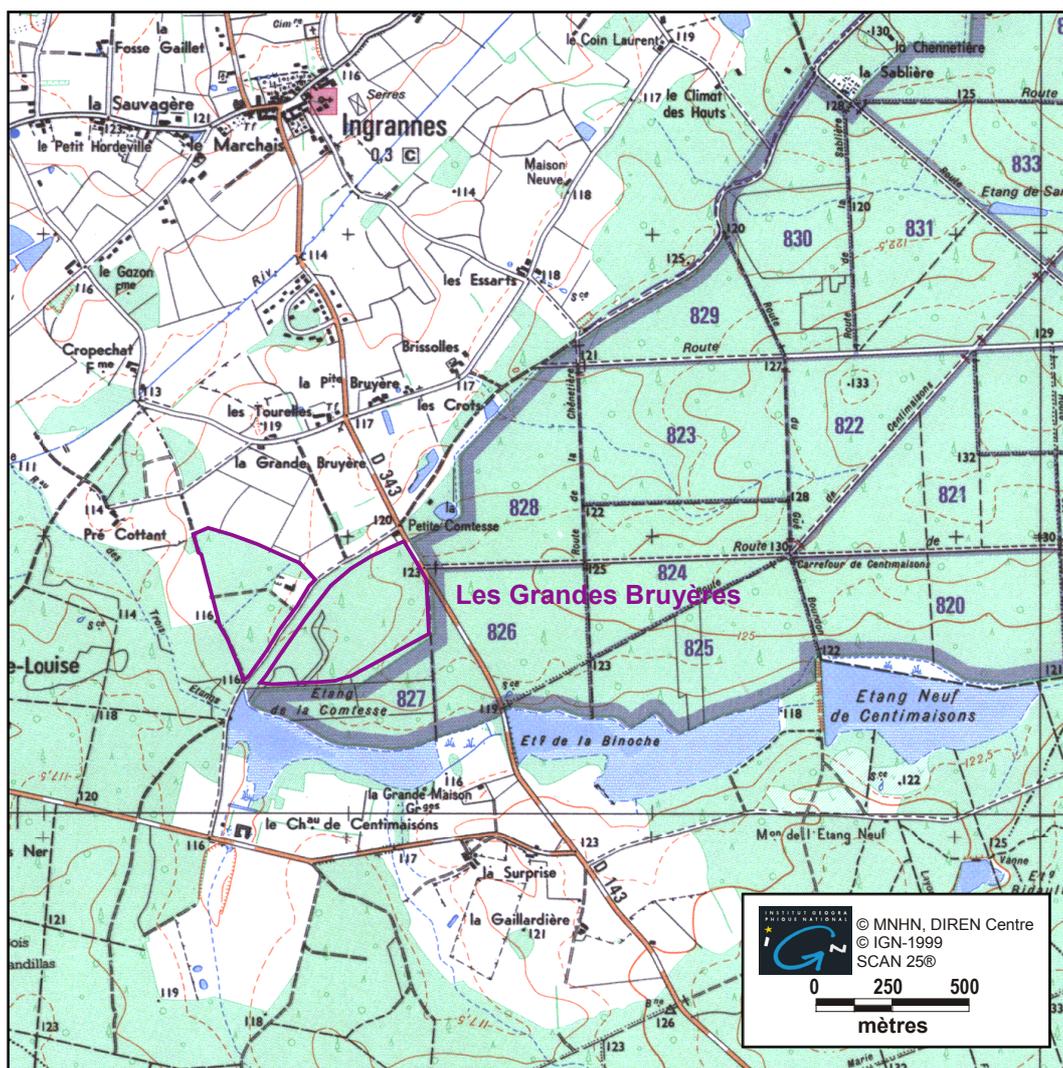
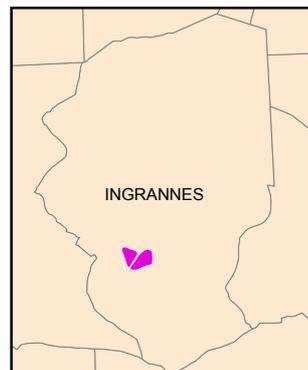
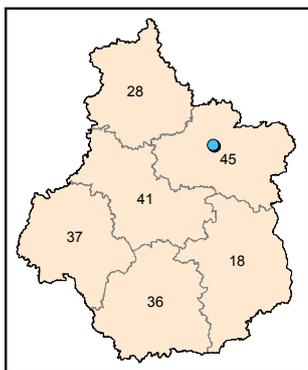


Nom : Les Grandes Bruyères
Commune(s) : Ingrannes
lieu-dit : Terre de la grande bruyère et Climat de Brissolles
Parcelles concernées : Section C, parcelles n° 177,178,179 et 205
Date de l'agrément ministériel : 11 octobre 1979
Surface : 25 ha environ
Intérêt du site : Botanique (Arboretum)



Date de réalisation : 17/11/00

Décision

MINISTERIELLE D'AGRÉMENT DE LA RÉSERVE VOLONTAIRE DES GRANDES-BRUYERES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

- VU la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature
- VU le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 et notamment son titre III sur les réserves volontaires agréées,
- VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'agrément est donné au titre des réserves volontaires agréées aux parties du territoire de la commune d'Ingrannes (Loiret) au lieu dit terre de la Grande Bruyère et Climat de Brissolles appartenant à M. de la ROCHEFOUCAUD et comprenant les parcelles cadastrales suivantes selon le plan annexé:

parcelles 177,178,179 et 205 de la section C
Soit une superficie de 25 hectares environ

ARTICLE 2 - Cet agrément est donné pour 6 ans et renouvelable par tacite reconduction sauf demande présentée par le propriétaire deux ans au moins avant l'expiration de la période.

ARTICLE 3 - La réserve naturelle volontaire agréée ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après.

. . . / . . .

ARTICLE 4 - Les travaux nécessaires à l'acclimatation des espèces forestières introduites sont autorisés.

ARTICLE 5 - Les activités agricoles et pastorales sont interdites.

ARTICLE 6 - Les constructions autres que celles nécessaires à l'entretien de la réserve volontaire, à l'accueil du public ou au logement de gardes sont interdites.

ARTICLE 7 - L'exploitation des gravières ou carrières est interdite.

ARTICLE 8 - Le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve de tous matériaux, produits résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel est interdit.

ARTICLE 9 - Il est interdit de détruire de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux quelconques sans autorisation du propriétaire.

ARTICLE 10 - La circulation des personnes est interdite en-dehors des sentiers prévus à cet effet.

ARTICLE 11 - La circulation des véhicules à moteur (y compris les motos) autres que ceux nécessaires aux travaux forestiers est interdite.

ARTICLE 12 - Le propriétaire, devra, par des panneaux, signaler l'existence de la réserve volontaire agréée sur les routes traversant ou bordant la réserve.

ARTICLE 13 - Le propriétaire est tenu de faire publier cette décision à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 14 - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au propriétaire, à la commune d'Ingrannes, au délégué régional à l'architecture et à l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et à la direction départementale de l'équipement.

PARIS, le

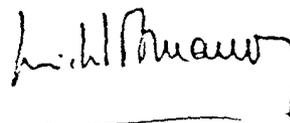
11 OCT. 1979

Le chef du Service des Parcs et Réserves

Le Ministre de l'environnement et
du cadre de vie



C. FATOUX



Michel d'ORNANO